

# DECISION DCC 06 - 077

*DATE : 27 Juillet 2006*

*REQUERANT : LOKOSSOU Edmond*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Conformité*

*Incompétence*

*Droit de propriété*

*Saisine d'office*

*Violation de la constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie des requêtes des 12 juin 2003, 16 juin 2003, 20 juin 2003 et 27 juin 2003 enregistrées à son Secrétariat respectivement le 13 juin 2003, sous le numéro 1410/070/REC, le 17 juin 2003 sous le numéro 1421/072/REC, à la même date sous le numéro 1442, le 11 juillet 2003 sous le numéro 1647/079/REC, par lesquelles Monsieur Edmond LOKOSSOU, détenu à la prison civile de Cotonou se plaint à la Haute Juridiction pour « détention arbitraire, violation de la Constitution, violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » et lui demande de « déclarer nulle et de nul effet la Procédure n° 877/RP-03, 21/RI-03 du 24 avril 2003 engagée contre lui pour vice de procédure, prise à partie et violation des droits humains » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en vue de mettre à exécution l'Arrêt numéro 109/2001 du 21 décembre 2001 de la Cour d'Appel et l'Ordonnance d'exécution n° 06/2003 du 22 janvier 2003 du Président de la Cour d'Appel rendus dans le litige domanial qui oppose les héritiers Affomassogbékpon LOKOSSOU aux héritiers Augustin LOKOSSOU, il a recouru à un expert géomètre pour procéder au partage du domaine querellé tel que retenu ; que dame Christine LOKOSSOU, l'un des héritiers de feu Augustin LOKOSSOU s'y est opposée ; qu'il développe que l'affaire en était là quand il a reçu une convocation du juge Valentin FALADE pour le 24 mars 2003 ; que ce jour là et le lendemain, le juge était absent ; qu'il affirme qu'il attendait d'en recevoir une nouvelle compte tenu de la disponibilité du juge quand le 24 avril 2003 à 6 heures du matin, quatre (04) gendarmes munis d'un mandat d'arrêt ont débarqué chez lui ; que conduit devant le juge, il a été « aussitôt inculpé et placé sous mandat de dépôt...pour faux, usage de faux et escroquerie » ;

**Considérant** que le requérant précise que le juge lui reproche d'avoir usurpé le titre d'administrateur adjoint des biens de dame Atchi DAH HANGNOUN et a pour cela demandé qu'une copie plus lisible du procès-verbal de délibération de conseil de famille homologué lui soit produite ; qu'il ajoute que malgré la production de ladite pièce le 14 mai 2003, le juge n'a pas fait droit à ses deux demandes de mise en liberté provisoire ; qu'il accuse le juge Valentin FALADE de prise à partie au motif que celui-ci « a acquis dans le domaine querellé trois parcelles de terrain de dimensions totales 66 m x 25 qu'il a fait clôturer » ; qu'il conclut que son arrestation, son inculpation et sa détention à la prison civile de Cotonou sont contraires aux articles 109, 112, 117 et 121 du code de Procédure Pénale ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution, d'ordonner sa mise en liberté provisoire et d'exiger que réparation lui soit faite des préjudices moral et physique qu'il a subis du fait de son incarcération ;

**Considérant** que l'arrestation et la détention du requérant sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elles ne sont donc pas arbitraires ; que par ailleurs les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour ordonner une mise en liberté provisoire ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** toutefois que le requérant met en doute l'impartialité du juge Valentin FALADE qui aurait acquis des parcelles dans le domaine querellé ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Haute Juridiction de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...1d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une **juridiction impartiale*** » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Valentin FALADE, juge du 2<sup>e</sup> Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou reconnaît qu'il a régulièrement acquis à titre onéreux des parcelles à Tchrangbégbô, Agori Plateau et à Dahandjou (Abomey-Calavi) auprès de Monsieur Raymond Hodéou DOSSA ; qu'il allègue qu'il n'a aucune connaissance d'un domaine de 7 ha 83 a 17 ca sis derrière le Collège d'Enseignement Général d'Abomey-Calavi qui appartiendrait aux héritiers Atchi Dah Hangnon et Hounyèvou LOKOSSOU ; qu'il produit par ailleurs à l'appui de sa réponse des conventions de vente qui font état de cinq (05) parcelles achetées à Abomey-Calavi auprès de Raymond H. DOSSA ; qu'en revanche, au cours de son audition à la Cour le 19 janvier 2004, Monsieur Raymond K. H. DOSSA a déclaré ce qui suit : « J'ai vendu deux (02) parcelles dans le domaine que j'ai acquis auprès de LOKOSSOU Augustin à Monsieur Valentin FALADE et trois (03) parcelles acquises auprès de Monsieur YENOUSSE Hountomè.... Quand le juge FALADE voulait acheter, il a réclamé les papiers afférents au domaine. Je les lui ai remis avec le jugement confirmant mon titre de propriété suite à un litige que j'ai eu avec Monsieur Charles BEAHINNOU. Le juge FALADE savait donc que j'ai acquis un domaine auprès de LOKOSSOU Augustin. Les terrains que j'ai acquis auprès de LOKOSSOU Augustin sont situés derrière le village SOS et le CEG de Calavi....Avant la signature de la convention de vente, Monsieur Valentin FALADE a visité les terrains proposés à la vente... » ;

**Considérant** qu'à son audience du 30 mars 2004, la Cour a ordonné qu'il soit procédé à la confrontation entre Messieurs Valentin FALADE, Raymond DOSSA et Edmond LOKOSSOU ; qu'invités à cet effet pour le vendredi 07 mai 2004, seuls Messieurs Valentin FALADE et Edmond LOKOSSOU se sont présentés, Monsieur Raymond DOSSA ayant fait défaut ; qu'à cette occasion, Monsieur Valentin FALADE, en réaction aux allégations de Monsieur Edmond LOKOSSOU, a réitéré les affirmations contenues dans sa réponse parvenue au Secrétariat de la Cour le 24 mars 2004, à savoir que Monsieur Raymond DOSSA ne lui a jamais présenté le jugement portant sur un domaine qui appartiendrait aux LOKOSSOU ; qu'il n'a pas été saisi d'un litige domanial, mais plutôt d'une procédure de faux et usage de faux et escroquerie contre LOKOSSOU Edmond ; qu'il n'avait aucun élément pouvant lui permettre de faire un lien entre les plaignants et Edmond LOKOSSOU puisque au cours de ses acquisitions, il n'a jamais eu affaire avec la collectivité LOKOSSOU encore

moins avec les plaignants ; **qu'il n'a pas cherché à savoir de qui il tire sa propriété du moment où il a acheté des parcelles déjà relevées à l'état des lieux** ; que si Raymond DOSSA lui avait présenté les documents dont il fait état, il aurait été plus méfiant et se serait aussitôt rapproché des personnes portant ce patronyme pour savoir si son domaine n'était pas inclus dans celui des plaignants ; qu'il ne connaissait pas dame Christine LOKOSSOU avant le litige instruit par son cabinet ; qu'il finit en ces termes : « Je voudrais souligner que eu égard à cette version qui confirme celle qu'il vous avait faite en partie, je ne saurais ne pas chercher à me faire confronter avec Monsieur DOSSA » ; qu'invités à nouveau pour ladite confrontation et cette fois-ci par le biais du Commissariat de police de KOUHOUNOU pour le mardi 22 juin 2004, Monsieur Raymond DOSSA une fois encore n'a pas cru devoir se présenter ;

*Considérant* que par ailleurs, Messieurs Valentin FALADE et Raymond DOSSA ont été invités à comparaître à nouveau à l'audience de la Cour le 16 juin 2005 ; qu'à cette date, Monsieur Valentin FALADE a répondu ce qui suit : « ... j'ai le très grand regret de porter à votre connaissance que je ne pourrai pas être présent pour des raisons de santé. Si j'ai attendu le dernier moment pour vous le faire savoir, c'est que je souhaitais tant être en forme pour me présenter. Hélas, je suis sous contrôle médical et bénéficie d'un repos thérapeutique de 72 heures à compter de ce jour... » ; qu'invité à nouveau à l'audience du mardi 21 juin 2005, l'intéressé a déclaré ce qui suit : « ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel dont je suis membre tient son audience hebdomadaire les mardis à partir de 9 heures. En conséquence, je viens d'adresser une correspondance à ma hiérarchie pour savoir la conduite à tenir face à ces deux exigences ... » ; que de même, Monsieur Raymond DOSSA dûment convoqué par le biais du Commissariat central de Cotonou n'a pas cru devoir se présenter à la Haute Juridiction ;

*Considérant* qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Valentin FALADE a acquis auprès de Monsieur Raymond DOSSA des parcelles de terrain dont certains font partie du domaine appartenant aux héritiers des feus Affomassogbékpon LOKOSSOU et Augustin LOKOSSOU, donc du domaine querellé dont la gestion est à la base de l'arrestation et de la détention de Monsieur Edmond LOKOSSOU ; que Monsieur Valentin FALADE, qui ne peut pas ignorer que lesdites parcelles sont comprises dans le domaine objet du litige qui lui a été soumis, aurait dû pour une bonne administration de la justice et pour éviter toute suspicion légitime à son encontre, se déporter ; que pour ne l'avoir pas fait, le juge Valentin FALADE se met dans une situation qui, objectivement permet aux parties au procès, notamment à Monsieur Edmond LOKOSSOU qu'il a inculpé, de douter de son impartialité ; qu'ainsi, le grief de partialité invoqué par le requérant à son encontre est fondé ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que Monsieur Valentin FALADE, juge du 2<sup>e</sup> Cabinet d'Instruction

du Tribunal de Première Instance de Cotonou a violé l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>***.- L'arrestation et la détention de Monsieur Edmond LOKOSSOU ne sont pas arbitraires.

***Article 2***.- La Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté provisoire.

***Article 3***.- Monsieur Valentin FALADE, juge du 2<sup>e</sup> Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou a été partial dans la gestion du dossier sous examen et partant, a violé l'article 7.1.d) de la Constitution.

***Article 4***.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Edmond LOKOSSOU, Raymond DOSSA, Valentin FALADE, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*